



Assemblée générale

Distr. générale
6 avril 2001
Français
Original: anglais

Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Troisième session

19-30 mars 2001

Note verbale datée du 30 mars 2001, adressée au Département des affaires de désarmement du Secrétariat par la Mission permanente de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant, au nom de la Ligue des États arabes, des projets de propositions concernant le projet révisé de Programme d'action (A/CONF.192/L.4/Rev.1)

La Mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui communiquer, au nom des États membres de la Ligue des États arabes, une compilation de projets de propositions concernant le document A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1 (voir annexe).

Annexe

Projet de propositions présenté par le Groupe arabe au sujet du document A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1

Les ajouts proposés apparaissent en **caractères gras** et soulignés.

Les suppressions proposées apparaissent en *italique* entre [crochets].

Section I

Préambule

Paragraphe 2

Gravement préoccupés par [*la fabrication, le transfert et*] **la prolifération**, la circulation **et le trafic illicites** d'armes légères [*ainsi que par leur accumulation et leur prolifération excessives*] dans de nombreuses régions du monde qui [ont] **dé-**
coulent de toute une série de [conséquences] **facteurs** d'ordre humanitaire et socioéconomique **qui ont à leur tour une incidence** sur la stabilité et le développement.

Paragraphe 5

Préoccupés par le lien étroit qui existe entre le terrorisme, la criminalité organisée et le commerce illicite de drogues, d'une part, et [*la dissémination incontrôlée*] **le trafic illicite** des armes légères **sous tous ses aspects** d'autre part, et soulignant l'importance d'une action internationale pour lutter contre ces phénomènes.

Paragraphe 8 (repris du paragraphe 14 de la section 1 du document A/CONF.192/PC/L.4)

Réaffirmant aussi le droit à l'autodétermination de tous les peuples, **en particulier les peuples sous domination coloniale ou autre forme de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer l'exercice effectif de ce droit.**

Paragraphe 9

Réaffirmant aussi que tous les États ont le droit d'importer, **d'exporter**, de produire et de détenir des armes légères [*en quantités compatibles avec les besoins de leur légitime défense et de leur sécurité*].

Paragraphe 14

Considérant aussi l'importante contribution que la société civile en général et les organisations non gouvernementales en particulier apportent à la prévention et à **l'élimination** [*la réduction de l'accumulation et de la dissémination excessives et déstabilisatrices*] **du commerce illicite** des armes légères **sous tous ses aspects.**

Paragraphe 15

Considérant en outre que l'action envisagée ne préjuge pas la position prise par les États au sujet des priorités accordées au désarmement nucléaire, aux armes de

destruction massive et au désarmement classique **comme indiqué dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement**, [non plus que l'importance qu'ils accordent à ces questions].

Paragraphe 20 b)

Formuler des mesures [acceptées sur le plan international] **harmonisées** visant à prévenir et à maîtriser le trafic [et la fabrication] illicite[s] d'**armes** légères [et à réduire les accumulations et les transferts excessifs et déstabilisateurs de telles armes] dans le monde entier.

Paragraphe 20 c)

Mettre particulièrement l'accent sur les régions du monde où des conflits s'achèvent et où il convient de résoudre d'urgence les graves problèmes que pose la prolifération **illicite** d'armes légères.

Paragraphe 20 d)

Mobiliser la volonté politique de la communauté internationale tout entière en vue de prévenir et de maîtriser [les transferts et la fabrication illicites] **le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects**, et de faire mieux connaître la nature et la gravité des problèmes connexes associés au trafic [et à la fabrication] illicite[s] d'armes légères [ainsi qu'à l'accumulation et à la dissémination excessives et déstabilisatrices de ces armes].

Section II

Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Au niveau national

Paragraphe 4

Mettre en place les lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur les opérations licites de fabrication, de stockage, de transfert et de possession d'armes légères dans les zones relevant de la juridiction nationale. Faire en sorte que ceux qui fabriquent, stockent, transfèrent et possèdent illégalement des armes soient dûment poursuivis au pénal **au niveau national**.

Paragraphe 5

Veiller à ce que les fabricants procèdent, en cours de production, à un marquage fiable de chacune des armes légères. Ce marquage doit être distinctif et doit permettre d'identifier le pays de fabrication; il doit aussi permettre aux autorités de ce pays d'identifier le fabricant et le numéro de série [de façon que les autorités concernées puissent] **et donc d'**identifier chaque arme et d'en suivre la trace.

Paragraphe 8

Veiller à ce que toutes les **armes légères appartenant actuellement** à l'État [et] **ou** distribuées par lui puissent être retrouvées et suivies.

Paragraphe 9

Examiner les demandes d'autorisation d'exportation en fonction de critères nationaux [ou régionaux] stricts couvrant toutes les catégories d'armes légères.

Paragraphe 12

Mettre en place des systèmes nationaux de réglementation des activités des courtiers en **armes légères**. De tels systèmes peuvent comprendre, entre autres, l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisation et la criminalisation de toutes les activités de courtage illicites menées dans les zones relevant de la juridiction de l'État.

Paragraphe 17

Faire régulièrement le point des stocks d'armes légères détenues par l'armée, la police et les autres organes autorisés, veiller à ce que les armes **déclarées** en excédent **par les autorités nationales compétentes** soient clairement identifiées **par ces autorités**, appliquer des programmes visant à éliminer rationnellement et rapidement les armes en excédent [*normalement en les détruisant,*] et veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination.

Paragraphe 18

Détruire les surplus d'armes légères **pour lesquelles les autorités nationales compétentes ont déclaré n'avoir plus d'utilité** selon des méthodes efficaces et [*internationalement acceptées et des procédures*] ne portant pas atteinte à l'environnement. [*Les armes en excédent qui auront été conservées à d'autres fins seront définitivement rendues inopérantes et déclassées*].

Paragraphe 22

Rendre public, **à chaque fois que possible** ou communiquer **volontairement** aux organisations régionales et internationales compétentes, conformément aux pratiques nationales, des informations sur, entre autres : a) les armes légères confisquées ou détruites dans leur juridiction; b) la législation, la réglementation et les procédures nationales qui ont une incidence sur la prévention et la réduction du commerce illicite d'armes légères; et c) toute autre information telle que les itinéraires et les techniques utilisées de façon à contribuer à l'élimination du commerce illicite d'armes légères.

Au niveau régional

Paragraphe 26

Renforcer et mettre en place, quand cela est approprié et comme convenu par les États concernés, [*des moratoires régionaux ou sous-régionaux concernant le transfert et la fabrication d'armes légères et/ou*] des programmes d'action régionaux destinés à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, respecter ces [*moratoires et/ou*] programmes d'action et coo-

pérer avec les pays concernés à leur application, par la fourniture d'une assistance technique ou au moyen d'autres mesures.

Paragraphe 28

Encourager aux niveaux régional et sous-régional l'adoption de mesures législatives, réglementaires et administratives **visant à prévenir le commerce illicite des** [concernant les] armes légères **sous tous ses aspects** ou renforcer ces mesures lorsqu'elles existent.

Paragraphe 30

Supprimer le paragraphe.

[Adopter des mesures appropriées pour accroître la transparence des transferts d'armes légères, de façon à renforcer la confiance et à combattre le commerce illicite de ces armes.]

Au niveau mondial

Paragraphe 34

Encourager, **dans les régions ou sous-régions où les conflits ont pris fin**, le désarmement et la démobilisation des anciens combattants, puis leur réinsertion et leur réintégration à la société civile et, dans ce contexte, la collecte et la destruction des armes légères détenues de façon illégale ainsi que la destruction des surplus et, si nécessaire, appuyer l'inclusion de dispositions spécifiques dans les accords de paix.

Paragraphe 35

Mettre en place des **mesures** [*arrangements internationaux et élaborer un instrument juridiquement contraignant*] afin de permettre aux autorités **nationales** compétentes de repérer rapidement et de manière fiable les circuits **illicites** de commercialisation **des armes légères, en vue d'éliminer ces circuits illicites.**

Paragraphe 36

Encourager les États et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que d'autres organisations concernées à renforcer leur coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol – **et à renforcer ses capacités** en vue d'identifier les groupes et les individus engagés dans le commerce illicite d'armes légères **et à lutter contre eux.**

Paragraphe 37

Parvenir à une position commune au sujet des principales questions et de l'ampleur des problèmes liés au courtage illicite **d'armes légères** afin de **lutter contre** les activités [*des*] **de ces** courtiers.

Paragraphe 38

Encourager les organisations internationales et régionales compétentes et les États à faciliter la coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en ce qui concerne les activités en rapport avec **le commerce illicite**

des [les] armes légères **sous tous ses aspects**, compte tenu du rôle important joué par la société civile dans les efforts de sensibilisation et d'élimination des problèmes posés par **le trafic illicite de ces armes**.

Paragraphe 38 bis (voir art. 5 vi) de la Déclaration de Bamako)

Encourager tous les États à adhérer aux instruments juridiques internationaux sur le terrorisme et la criminalité internationale organisée, en vue de lutter contre le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects.

Section III

Application, et coopération et assistance internationales

Paragraphe 2

Les États s'engagent à coopérer ainsi qu'à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts engagés aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national face *[aux problèmes en rapport avec les armes légères]* **au commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects**.

Paragraphe 3

La communauté internationale s'engage à apporter *[dans toute la mesure du possible, son]* **une assistance financière et technique à chaque fois que nécessaire** pour permettre l'application des dispositions destinées à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, telles qu'elles figurent dans le programme d'action.

Paragraphe 4

Les États et les organisations internationales et régionales devraient faciliter et promouvoir l'adoption de mesures de prévention des conflits **qui s'attaquent à la cause profonde de ces conflits** et la recherche de solutions négociées aux conflits à chaque fois que possible.

Paragraphe 6

Afin de faciliter l'application du Programme d'action, les États, les organisations internationales et les organisations régionales devraient participer, **sur demande**, au renforcement des capacités dans des domaines tels que l'élaboration de législations et de réglementations appropriées, l'application des lois, le repérage, la gestion et la sécurité des stocks, la destruction des armes **légères illicites** et la collecte et l'échange d'informations.

Paragraphe 7

Les États devraient développer la collaboration, l'échange de données d'expérience et la formation des personnels compétents, y compris des personnels des douanes, de police, des services de renseignements et chargés du contrôle des armements aux niveaux national, régional *[et]*, sous-régional **et international en vue de lutter contre le trafic illicite d'armes légères sous tous ses aspects**.

Paragraphe 9

Les États sont encouragés à faire usage des facilités d'Interpol, en particulier en fournissant en temps utile des informations complètes **sur le trafic illicite des armes légères** à la base de données du Système international de dépistage des armes et des explosifs de cette organisation ou à toute autre base de données qui pourrait être établie **pour lutter contre le trafic illicite de ces armes**.

Paragraphe 10

Il conviendrait d'encourager la coopération internationale en vue d'étudier des technologies à la fois abordables et accessibles à tous les producteurs, destinées à améliorer le traçage et la détection des armes légères **illicites**.

Paragraphe 11

Les États s'engagent à coopérer les uns avec les autres, notamment sur la base des instruments régionaux juridiquement contraignants actuellement en vigueur, ainsi qu'avec les organisations internationales, régionales et intergouvernementales compétentes, pour repérer les armes légères illicites, en particulier en renforçant les mécanismes fondés sur l'échange d'informations **concernant le trafic illicite de ces armes**.

Paragraphe 12

Les États s'engagent à échanger **sur une base volontaire** des informations sur leurs systèmes nationaux de marquage des armes légères, **sans pour autant révéler d'informations susceptibles de présenter une menace pour leur sécurité nationale ou leurs intérêts commerciaux légitimes, ou de gêner l'action des organismes de détection et de répression des infractions**.

Paragraphe 16

En ce qui concerne les régions et les sous-régions où des conflits ont pris fin et où [*l'accumulation et la prolifération excessives et déstabilisantes*] **le commerce illicite** d'armes légères **sous tous ses aspects** [*causent*] de graves problèmes, les organisations régionales et internationales compétentes devraient appuyer, dans la limite des ressources disponibles, tous les programmes d'après-conflit appropriés liés au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des anciens combattants.
